

2

RC GE FOND 00615/2013
CHE - 371.665.338
12566 04.08.2015 002
756 660 000000545836 00000 - 2

Modification selon
décision de l'ASFIP
du
30 JUIL. 2015

DUCRET
CAUSE
Fr. 4.50

STATUTS DE
EARTH IN MIND FOUNDATION

Photocopie certifiée conforme à l'original
d'un document comportant **6** page(s).

30 JUIL. 2015

Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

TITRE PREMIER : RAISON SOCIALE - SIEGE - BUT - DUREE

Article 1 - Raison sociale

Il est formé sous la raison sociale

earth in mind foundation

une fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse, régie par les présents statuts.

Article 2 - Siège

Le siège de la Fondation est dans le Canton de Genève.

Tout transfert de siège dans un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance.

Article 3 - But

La Fondation a pour but de promouvoir une société respectueuse de l'environnement pour les générations présentes et futures.

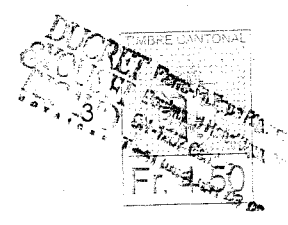
La Fondation s'est donnée pour objectif de modifier les comportements individuels et collectifs pour préserver notre planète par la mise en place d'actions concrètes en faveur de l'environnement. Elle utilise tous les moyens dont elle dispose pour encourager une nouvelle forme de société basée sur la prise de conscience de la dépendance de l'humanité vis-à-vis de la Terre.

La Fondation est d'utilité publique et s'efforce d'assurer la préservation du patrimoine naturel commun et le partage équitable des ressources.

Elle pourra entreprendre tout type d'activité notamment économique, artistique, sociale, de recherche, de diffusion ou de production d'information, ou encore philosophique afin de réaliser son but idéal.

Sous réserve des exigences propres à son caractère de fondation à but non lucratif et d'utilité publique, la Fondation peut accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à son but. Toutes ces activités pourront être entreprises, directement ou indirectement, en association avec des institutions privées ou publiques en vue de la réalisation du but.

Les fondateurs se réservent le droit de modifier le but de la Fondation, en conformité aux dispositions de l'article 86 et suivant du Code civil suisse.



Article 4 - Durée

La durée de la Fondation est indéterminée.

TITRE II : FORTUNE - RESSOURCES

Article 5 - Fortune

La Fondation est dotée, au moment de sa constitution et pour la réalisation de son but, d'un capital de dix mille francs (Fr. 10'000.-).

Article 6 - Ressources

La Fondation acceptera tout don, legs, dots, subvention ou autre libéralité, provenant de personnes physiques ou de personnes morales, de droit privé ou de droit public.

Les actifs sont placés et investis en respectant le but de la Fondation et conformément aux prescriptions légales en vigueur.

TITRE III : ORGANISATION DE LA FONDATION

Article 7 - Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont :

- A. Le Conseil de fondation
- B. L'organe de révision

A. LE CONSEIL DE FONDATION

Article 8 - Composition

Le Conseil de fondation est composé d'au moins trois (3) personnes physiques, qui exercent leur fonction à titre bénévole.

Un membre au moins doit être ressortissant suisse ou d'un Etat membre de l'Union européenne ou de L'AELE et domicilié en Suisse.

Les membres du conseil sont désignés par cooptation à la majorité simple. En cas de démission d'un membre ou de vacance au sein du Conseil de fondation, celui-ci pourra par cooptation au remplacement de ce membre.

Article 9 - Durée des fonctions

Les membres du Conseil de fondation sont élus pour une période de trois (3) ans et sont indéfiniment rééligibles.

Il est possible de révoquer un membre du Conseil de fondation en tout temps, notamment pour violation de ses obligations envers la Fondation ou dans le cas où il ne serait plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Le Conseil de fondation décide aux deux tiers (2/3) des voix de la révocation de ses membres.

Article 10 - Compétences

Le Conseil de fondation exerce la direction suprême de la Fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts.

Il a les tâches inaliénables suivantes :

1. réglementation du droit de signature et de représentation de la Fondation;
2. nomination du Conseil de fondation et de l'organe de révision;
3. approbation des comptes annuels.

Le Conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Le Conseil de fondation est également habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications de l'acte de fondation décidées à l'unanimité des membres, conformément aux articles 85, 86 et 86b du Code civil suisse.

Article 11 - Réunion et prise de décision

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins une fois l'an. Il est convoqué par son président ou sur demande de deux de ses membres.

Les invitations aux séances du conseil doivent être envoyées trente (30) jours avant la date prévue pour celles-ci.

Le Conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents.

DUCRONT
CROUS
LIBRE CANTONAL
5
Fr. 4.50

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante.

Les décisions du conseil peuvent être prises par voie de circulation à moins que des délibérations orales soient requises par l'un de ses membres. Les décisions par voie de circulation doivent être prises à l'unanimité.

Il est dressé un procès-verbal des délibérations et des décisions du Conseil de fondation, procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 12 - Règlements

Le Conseil de fondation peut édicter un règlement sur les détails de l'organisation et de la gestion. Il peut à tout moment modifier ce règlement dans le cadre des dispositions fixant le but de fondation. Le règlement, ses modifications ou son abrogation doivent être soumis à l'Autorité de surveillance pour approbation.

B. L'ORGANE DE REVISION

Article 13 - Composition et durée des fonctions

Le Conseil de fondation désigne un organe de révision externe et indépendant, nommé pour une année et rééligible.

L'organe de révision doit être agréé au sens de la Loi fédérale sur la surveillance de la révision du 16 décembre 2005 (LSR).

Article 14 - Attributions

L'organe de révision est chargé de vérifier annuellement les comptes de la Fondation et de soumettre à la fin de chaque exercice un rapport détaillé au Conseil de fondation. Il doit en outre veiller au respect du but de la Fondation et, plus généralement, des dispositions statutaires et réglementaires.

L'organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer l'autorité de surveillance.

Article 15 - Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la constitution de la fondation et prendra fin le trente et un décembre deux mille treize.

TITRE IV : DISSOLUTION

Article 16 - Motifs de dissolution

L'autorité de surveillance prononce la dissolution de la Fondation, sur requête ou d'office, dans les cas prévus à l'article 88 du Code civil suisse.

Article 17 - Attribution de l'avoir restant

En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué, après approbation de l'Autorité de surveillance, à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de la Fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

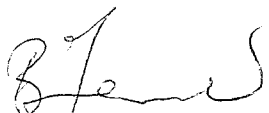
TITRE V : REGISTRE DU COMMERCE

Article 18 - Inscription au registre du commerce

La présente Fondation est inscrite au Registre du commerce du canton de Genève.

Genève, le 27 mai 2015.

La présidente :



Le secrétaire :

